

SECRETARIAT-GREFFE

DES DECISIONS DU

N° 66

du Registre d'entrée

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE GRENOBLE

PERRIER-PERRERY Suzanne

c/

Préfet de la Savoie

Jugement

Lu le 24 Novembre 1954

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal Administratif de Grenoble.

Vu, enregistrée le 28 mars 1953 au Secrétariat de la Section du contentieux du Conseil d'Etat la requête de dame PERRIER-PERRERY, adjointe d'Hygiène Scolaire au Lycée de Chambéry, tendant à ce qu'il plaise au Conseil d'Etat d'annuler une décision du 8 décembre 1952 du Préfet de la Savoie qui confirme son affectation à un autre poste, et par laquelle l'intéressée expose :

Qu'elle a été nommée en qualité d'assistante d'hygiène scolaire au Lycée de jeunes filles et au Collège Moderne Technique de garçons de Chambéry le 15.10.1947 ; qu'elle a été maintenue dans ses fonctions par décisions ministérielles du 13.12.1950 et reclassée en qualité d'adjointe du secteur d'Hygiène scolaire à compter du 1.1.1951 par arrêté du 9.7.1951, qu'elle a exercé ses fonctions à Chambéry jusqu'au 1.10.1952 ; qu'à cette date elle a été informée verbalement par M. le Médecin Inspecteur départemental et sans avoir jamais eu notification de décision écrite, qu'elle devait abandonner ses fonctions au Lycée de Chambéry pour assurer son service dans les cantons de La Motte-Servolex, Montmélian et Chambéry-nord ;

Qu'elle subit du fait de sa mutation un préjudice matériel et moral important ;

Que cette mutation d'office qui ne peut se justifier par aucune législation ou réglementation n'avait d'autre but que de favoriser une de ses collègues ; que les conditions dans lesquelles cette mutation est intervenue montre l'arbitraire de la mesure prise contre elle ; qu'il s'agit d'une sanction disciplinaire déguisée infligée en dehors des règles de la procédure administrative.

Vu, enregistré le 16.1.1954, au Secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat le mémoire en défense par lequel le Ministre de l'Education Nationale expose :

Que la mesure prise à l'encontre de la requérante l'a été en vue de l'intérêt de service ; que son transfert dans des établissements du 1er degré et son remplacement au Lycée de



Jeunes Filles et au Collège Technique de Chambéry par une assistante sociale résulte de l'application d'un plan d'ensemble et non d'une décision personnelle dérivée contre elle ;

Que l'intéressée ne saurait soutenir qu'elle a fait l'objet d'une mesure disciplinaire et qu'il n'était pas nécessaire de lui communiquer son dossier avant de prendre la mesure qui la concernait ;

Qu'il plaise en conséquence au Conseil d'Etat de rejeter son pourvoi.

Vu, enregistré le 15.II.1954, au Greffe du Tribunal Administratif de Grenoble, la lettre par laquelle l'intéressée confirme ses précédentes conclusions.

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Vu la loi du 22.7.1889, ensemble les textes qui l'ont modifiée et complétée ;

Vu les décrets des 30 septembre et 28 novembre 1953 ;

Vu l'arrêté interministériel du 9.7.1951 ;

A l'audience du 17 Novembre 1954,

Où M. BOSVIEL, Conseiller, en son rapport ;

- M. BARBAUD, Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi-

Sur la légalité de la décision attaquée-

Considérant qu'aux termes de l'article 8 al.3 de l'arrêté interministériel du 9/7.1951 "les adjointes d'hygiène scolaire à temps plein sont soumises en ce qui concerne les cumuls de fonction et de rémunération et les conditions générales de service aux règles applicables aux fonctionnaires de l'Etat exerçant des fonctions ~~scolaires~~ ; qu'en outre aux termes de l'article 14 "seules peuvent être recrutées directement en qualité d'adjointes les candidates possédant les diplômes d'assistante sociale ou d'infirmière d'Etat ou son équivalence."

Considérant qu'il est constant que dame PERRIER-PERRERY Infirmière d'Etat, a été nommée le 15.10.1947 au Lycée de Jeunes Filles et au Collège Technique de Chambéry en qualité d'adjointe d'hygiène scolaire ; qu'elle a dans ces établissements, exercé sans interruption lesdites fonctions jusqu'au 1.10.1952, après avoir été reclassée en qualité d'adjointe de secteur d'hygiène scolaire par arrêté du 9.7.1951 ; qu'il s'en suit que sa mutation d'office ne pouvait intervenir que dans l'intérêt du service ;

Considérant qu'il est établi par l'instruction et notamment par la lettre du 8 déc.1952, que la décision de mutation d'office prononcée par le Préfet de la Savoie à l'encontre de la requérante a été motivée par le fait que le poste d'adjointe d'hygiène scolaire à Chambéry devait être confié à une Assistante sociale ; qu'en prononçant sa décision le Préfet de la Savoie a fait une inexacte application de l'arrêté interministériel susvisé ; que dame PERRIER-PERRERY est dès

lors fondée à soutenir que la décision déférée repose sur un motif entaché d'erreur de droit et par la suite à en demander l'annulation pour excès de pouvoir ;

Sur les dépens- Considérant que l'Etat succombant dans l'instance devra supporter les dépens ;

Par ces motifs,

DECIDE :

Art.1- La décision du 8.II.1952 du Préfet de la Savoie est annulée.

Art.2- L'Etat est condamné aux dépens.

Délibéré dans la séance du 17 Novembre 1954

où siégeaient M. FONTANEL, Président,
BOSVIEL et HELIOT, Conseillers

Lu en séance publique à Grenoble le 24.II.1954

Le Président,

signé:FONTANEL

Le Conseiller rapporteur

signé:BOSVIEL

Le Secrétaire-greffier,

signé:BONNIOT

La République mande et ordonne au ~~Ministre de l'Education Nationale~~ ~~MINISTRE~~ Ministre de l'Education Nationale

, en ce

qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement

Pour expédition conforme :

Le Secrétaire-greffier :